

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/C/M/41

22 novembre 1999

(99-5059)

Comité du commerce des marchandises

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard  
le 15 octobre 1999

*Président: M. l'Ambassadeur R. Farrell*

La réunion du Conseil du commerce des marchandises a été annoncée dans l'aérogamme WTO/AIR/1189 et l'ordre du jour proposé, figurant dans le document G/C/W/164, a été adopté.

	<u>Page</u>
<b>1. Situation des notifications présentées au titre des dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (G/L/223/Rev.3) .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Facilitation des échanges – Rapport de situation sur les travaux réalisés conformément au paragraphe 21 de la Déclaration ministérielle de Singapour .....</b>	<b>2</b>
<b>3. Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 - Adoption d'une liste exemplative des relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et des types d'activités auxquelles se livrent ces entreprises (G/STR/4) .....</b>	<b>3</b>
<b>4. Accords commerciaux régionaux .....</b>	<b>3</b>
<b>5. Question concernant l'accès aux marchés .....</b>	<b>4</b>
A. COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS – RAPPORT PÉRIODIQUE DU COMITÉ .....	4
B. SYSTÈME HARMONISÉ – DEMANDES DE PROROGATION DE DÉROGATIONS .....	5
C. ZAMBIE - RENÉGOCIATION DE LA LISTE LXXVIII - DEMANDE DE PROROGATION DE LA DÉROGATION .....	5
D. DÉCISION SUR L'INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES DE L'OMC LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 1996 – PROROGATION DE DÉLAI .....	5
<b>6. Accord sur les MIC - Demande présentée par les Philippines de prorogation de la période de transition au titre de l'article 5:3 .....</b>	<b>6</b>
<b>7. Examen du fonctionnement de l'Accord sur les MIC .....</b>	<b>11</b>
<b>8. Examen des rapports annuels des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises .....</b>	<b>12</b>
<b>9. Adoption du rapport annuel du Conseil du commerce des marchandises au Conseil général .....</b>	<b>12</b>

## **1. Situation des notifications présentées au titre des dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (G/L/223/Rev.3)**

1.1 Le Président a rappelé que le Conseil avait adopté, à sa réunion du 15 octobre 1996, une recommandation du Groupe de travail des obligations et procédures de notification concernant le maintien, sur une base continue, de listes complètes des obligations de notification prévues dans les dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC et des notifications présentées à ce titre. La sixième mise à jour figurait dans le document G/L/223/Rev.3, qui reprenait toutes les notifications présentées au 30 juin 1999.

1.2 La représentante de l'Inde a signalé que le document publié par le Secrétariat contenait des renseignements relatifs aux notifications faites au titre de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, lesquelles avaient été présentées dans la dernière colonne du tableau et renvoyaient aux prescriptions énoncées dans le document G/L/59. Afin que la transparence soit totale, elle a demandé que la CE et les États-Unis confirment s'ils maintenaient des restrictions quantitatives dans le secteur des textiles et des vêtements autres que celles qu'ils avaient notifiées à l'OSpT. Elle comprenait que les délégations de la CE et des États-Unis ne soient pas en mesure de clarifier ce point à la réunion, et elle leur a demandé de le faire par écrit.

1.3 Le représentant de la Slovénie a soulevé la même question. Il a dit que sa délégation n'avait pas présenté une telle notification, ne sachant pas clairement si elle devait être faite à nouveau au titre de l'Accord sur les textiles. La Slovénie ne maintenait aucune autre restriction quantitative mais ne savait toujours pas bien s'il fallait en l'occurrence répéter la notification ou simplement faire un renvoi à cet effet. Dans le premier cas, sa délégation présenterait sans tarder une telle notification. Le représentant du Secrétariat a fait remarquer que ce document était une compilation des notifications, comprenant celles qui avaient été présentées au titre d'autres accords (aux divisions concernées du Secrétariat) et regroupant ainsi l'ensemble des renseignements. Il n'était donc pas nécessaire de présenter séparément des notifications spécifiques ou additionnelles à la Division de l'accès aux marchés au titre des diverses obligations existantes.

1.4 Le Conseil a pris note des déclarations et des renseignements fournis dans le document G/L/223/Rev.3.

## **2. Facilitation des échanges – Rapport de situation sur les travaux réalisés conformément au paragraphe 21 de la Déclaration ministérielle de Singapour**

2.1 Le Président a rappelé qu'à la dernière réunion du CCM du 2 juillet 1999, un projet de rapport du Conseil du commerce des marchandises sur les travaux réalisés au sujet de la facilitation des échanges conformément au paragraphe 21 de la Déclaration ministérielle de Singapour – publié sous la cote G/C/W/156 – avait été présenté pour adoption. Deux délégations n'avaient alors pas été en mesure de se rallier à un consensus en faveur de l'adoption de ce texte, et il avait été convenu que le Conseil continuerait d'œuvrer dans ce sens. Le Président a suspendu la réunion formelle du Conseil pour qu'un échange de vues informel au sujet de l'adoption du projet de rapport sur l'état d'avancement des travaux (G/C/W/156) puisse avoir lieu sur la base de ses propositions de modification des paragraphes 56 à 58. Il a dit que l'adoption du rapport, comme il était expressément indiqué au paragraphe 12 du projet serait sans préjudice des décisions que pourrait prendre le CCM sur la question des travaux futurs relatifs à la facilitation des échanges. Ce rapport n'étant qu'un rapport intérimaire fournissant des renseignements généraux et ne contenant aucune recommandation à l'intention du Conseil général, il ne préjugerait en rien les positions que les Membres prendraient au Conseil général concernant la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle. À l'issue de la discussion informelle, la réunion formelle du CCM a repris et le Président a proposé l'adoption du projet de rapport sur l'état d'avancement des travaux portant la cote G/C/W/156, compte tenu des modifications qu'il avait été convenu d'apporter aux paragraphes 56 à 58.

Il en a ainsi été convenu.

**3. Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 - Adoption d'une liste exemplative des relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et des types d'activités auxquelles se livrent ces entreprises (G/STR/4)**

3.1 Le Président a dit qu'en vertu du paragraphe 5 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 le Groupe de travail des entreprises commerciales d'État devait établir une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent et pouvant présenter un intérêt pour l'application de l'article XVII. Le Groupe de travail des entreprises commerciales d'État avait établi une telle liste – fondée sur les notifications présentées au titre de l'article XVII depuis 1980 – qui avait été approuvée à la réunion du Groupe de travail du 27 juillet 1999 et distribuée sous la cote G/STR/4 le 30 juillet 1999. La Liste exemplative pouvait s'avérer utile pour aider les Membres à prendre des décisions en matière de notification et en ce qui concerne le nouveau questionnaire approuvé par le Groupe de travail et adopté par le Conseil en avril 1998. Le Président a proposé que le Conseil adopte le texte de la Liste exemplative figurant dans le document G/STR/4.

Il en a ainsi été convenu.

**4. Accords commerciaux régionaux**

4.1 Le Président a appelé l'attention des Membres sur les accords énumérés sous ce point qui avaient été notifiés au titre de l'article XXIV. Les textes des accords avaient été distribués sous les cotes indiquées. Le Président a dit qu'il suivrait la même approche qu'à la dernière réunion du CCM en juillet en vue de rationaliser les travaux sans limiter la faculté qu'avaient les délégations de présenter les observations qu'elles jugeaient utiles. Il a donc proposé d'inviter les Membres à faire des observations sur les accords puis à adopter le mandat pour tous les accords à la fois plutôt que pour chacun d'eux. Avant d'inviter les délégations à prendre la parole, il a informé le Conseil qu'à l'issue de consultations avec les États membres de l'AELE, il reporterait l'examen du point 4C – accord intérimaire entre les États membres de l'AELE et l'OLP – à une réunion ultérieure du Conseil. Il a ensuite abordé l'examen des accords dans l'ordre où ils étaient énumérés, exception faite du point 4C:

- A. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE ISRAËL ET LA POLOGNE  
- NOTIFICATION DES PARTIES À L'ACCORD (WT/REG65/N/1 ET WT/REG65/1)
- B. ACCORD ENTRE LA POLOGNE ET LE GOUVERNEMENT DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT LOCAL DES ÎLES FÉROÉ  
- NOTIFICATION DES PARTIES À L'ACCORD (WT/REG78/N/1 ET WT/REG78/1)
- D. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA POLOGNE ET LA LETTONIE  
- NOTIFICATION DES PARTIES À L'ACCORD (WT/REG80/N/1 ET WT/REG/80/1)
- E. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE ET LE KAZAKSTAN  
- NOTIFICATION DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE (WT/REG81/N/1 ET WT/REG81/1)

- F. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'AZERBAÏDJAN, L'ARMÉNIE, LE BÉLARUS, LA GÉORGIE, LA MOLDOVA, LE KAZAKSTAN, LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, L'UKRAINE, L'OUZBÉKISTAN, LE TADJIKISTAN ET LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE
- NOTIFICATION DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE (WT/REG82/N/1 ET WT/REG82/1)

4.2 En l'absence d'observations, le Président a proposé que le Comité des accords commerciaux régionaux procède à l'examen des accords susmentionnés conformément au mandat suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, les accords de libre-échange – Accord de libre-échange entre Israël et la Pologne; Accord entre la Pologne et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé; Accord de libre-échange entre la Pologne et la Lettonie; Accord de libre-échange entre la République kirghize et le Kazakstan; Accord de libre-échange entre l'Azerbaïdjan, l'Arménie, le Bélarus, le Géorgie, la Moldova, le Kazakstan, la Fédération de Russie, l'Ukraine, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et la République kirghize – et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises." Il est entendu que les points convenus dont le Président du CCM a donné lecture au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion qu'a tenue le Conseil le 20 février 1995 (document WT/REG3/1) s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'examen des accords. Il est également entendu qu'au cours de l'examen, il sera dûment tenu compte des différences intrinsèques entre les unions douanières et les zones de libre-échange.

4.3 Le Conseil en est ainsi convenu.

## 5. Question concernant l'accès aux marchés

### A. COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS – RAPPORT PÉRIODIQUE DU COMITÉ

5.1 Le Président du Comité de l'accès aux marchés a présenté le rapport G/MA/71. Il a dit que, conformément aux procédures convenues du Comité concernant la communication des données factuelles se rapportant aux demandes de prorogation de dérogations, un projet de rapport avait été distribué sous la cote G/MA/SPEC/12 et avait été examiné par le Comité de l'accès aux marchés à sa réunion du 5 octobre 1999. Ce rapport avait ensuite été révisé en tenant compte des discussions qui avaient eu lieu à cette réunion et avait été publié sous la cote G/MA/71. Il résumait les activités du Comité depuis son dernier rapport au Conseil, présenté en juin 1999, et exposait aux annexes I et II les raisons pour lesquelles certains Membres dont les dérogations avaient expiré le 31 octobre 1999 avaient demandé une prorogation supplémentaire. Il s'agissait principalement d'achever les consultations en cours ou de parachever la préparation des documents requis. Le rapport contenait également un résumé des activités menées au sujet des modalités et du fonctionnement de la base de données intégrée (BDI) et indiquait qu'au 27 septembre 1999, 65 Membres et trois pays en voie d'accession avaient présenté des communications destinées à la BDI. À la réunion du 5 octobre, le Secrétariat avait également rendu compte de l'état d'avancement du traitement des données pour la BDI, de l'état d'avancement de l'élaboration du logiciel et des activités d'assistance technique menées à ce jour. De plus, à la réunion de juin du Comité, Singapour, au nom du Groupe de l'accès aux marchés de l'APEC, avait présenté aux Membres, pour examen, une demande de l'APEC relative à la création d'un site miroir Internet de la base de données intégrée. À la réunion du 5 octobre, Singapour, au nom du Groupe de l'accès aux marchés de l'APEC, avait informé le Comité que le Groupe était revenu sur sa décision et qu'il n'y avait plus lieu de demander la création d'un tel site. Enfin, le Comité avait pris note de la situation en matière de communication de la documentation concernant le SH96 fondé sur la base du document G/MA/TAR/2/Rev.20 et de la situation des notifications de restrictions quantitatives sur la base du document G/MA/NTM/QR/1/Add.6. Il avait pris note du rapport présenté par le Secrétariat sur l'avancement des travaux consacrés au projet de

base de données contenant les listes codifiées sur feuillets mobiles. Il avait également adopté son rapport annuel pour 1999. Le CCM a pris note du rapport.

B. SYSTÈME HARMONISÉ – DEMANDES DE PROROGATION DE DÉROGATIONS

5.2 Le Président a appelé l'attention sur les communications du Bangladesh, du Nicaragua et de Sri Lanka qui contenaient des demandes de prorogation de dérogations qui allaient venir à expiration le 31 octobre 1999. Ces demandes avaient été présentées dans le cadre de la transposition des listes de ces Membres dans le Système harmonisé et conformément au paragraphe 1 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Le Conseil du commerce des marchandises était saisi, pour examen, de ces demandes de dérogations conformément à l'article IX de l'Accord sur l'OMC. Des projets de décisions avaient été distribués pour aider le Conseil à les examiner.

i) *Bangladesh*

5.3 La demande de prorogation de dérogation présentée par le Bangladesh avait été distribuée sous la cote G/L/324 et un projet de décision sous la cote G/C/W/162. Le Conseil a approuvé la prorogation de la dérogation accordée au Bangladesh jusqu'au 30 avril 2000 et a recommandé que le projet de décision portant la cote G/C/W/162 soit transmis au Conseil général pour adoption.

ii) *Nicaragua*

5.4 La demande de prorogation de dérogation présentée par le Nicaragua avait été distribuée sous la cote G/L/320 et un projet de décision sous la cote G/C/W/160. Le Conseil a approuvé la prorogation de la dérogation accordée au Nicaragua jusqu'au 30 avril 2000 et a recommandé que le projet de décision portant la cote G/C/W/160 soit transmis au Conseil général pour adoption.

iii) *Sri Lanka*

5.5 La demande de prorogation de dérogation présentée par Sri Lanka avait été distribuée sous la cote G/L/321 et un projet de décision sous la cote G/C/W/161. Le Conseil a approuvé la prorogation de la dérogation accordée à Sri Lanka jusqu'au 30 avril 2000 et a recommandé que le projet de décision portant la cote G/C/W/161 soit transmis au Conseil général pour adoption.

C. ZAMBIE - RENÉGOCIATION DE LA LISTE LXXVIII - DEMANDE DE PROROGATION DE LA DÉROGATION

5.6 Le Président dit que la demande de prorogation de la dérogation relative à la renégociation de sa liste présentée par la Zambie avait été distribuée sous la cote G/L/329, ainsi qu'un projet de décision sous la cote G/C/W/163. Le Conseil a approuvé la prorogation de la dérogation accordée à la Zambie jusqu'au 30 avril 2000 et a recommandé que le projet de décision portant la cote G/C/W/163 soit transmis au Conseil général pour adoption.

D. DÉCISION SUR L'INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES DE L'OMC LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996 – PROROGATION DE DÉLAI

5.7 Le Président dit que le Conseil général avait, par décisions successives, suspendu l'application des dispositions de l'article II du GATT de 1994 jusqu'au 31 octobre 1999 afin de permettre aux Membres de mettre en œuvre les modifications qu'il avait été recommandé en 1996 d'apporter à la nomenclature du Système harmonisé. Il a appelé l'attention du Conseil sur le projet de décision (G/MA/W/21/Rev.1) qui proposait de proroger ce délai jusqu'au 30 avril 2000. L'annexe à ce projet

énumérait les Membres qui avaient demandé cette prorogation ou qui avaient demandé à être couverts par la décision. Il s'agissait de donner aux Membres plus de temps pour procéder aux consultations ou à des négociations éventuelles au titre de l'article XXVIII. Le Président a informé les Membres que depuis la publication du document, la Bolivie avait demandé à être incluse dans la liste.

5.8 Le représentant du Japon a noté avec satisfaction que plusieurs Membres avaient récemment terminé leur processus de vérification. Le Japon a salué les efforts constants qu'avait déployés chaque Membre concerné afin d'y parvenir. Malgré certaines avancées majeures du processus de vérification, le problème persistait. Il était regrettable que les Membres doivent encore examiner la prorogation des dérogations relatives au SH96 à la réunion du Conseil. La question était à l'étude depuis déjà cinq ans. L'année 1999 touchait à sa fin et malheureusement, le CCM n'était toujours pas en mesure de régler les problèmes liés au SH96. L'OMC était une organisation fondée sur des règles et pilotée par ses Membres. Il était clair que l'ensemble des listes tarifaires constituait l'un des documents juridiques de base de l'OMC et que seuls les Membres pouvaient résoudre ce problème. C'était la crédibilité de l'OMC qui était en jeu. Le Japon avait à maintes reprises fait part de sa vive inquiétude à ce sujet, inquiétude qu'il pensait être comprise et partagée par tous les autres Membres. Sa délégation pouvait, cette fois, appuyer la proposition de prorogation des dérogations pour encore six mois, en espérant sincèrement que ce serait la dernière.

5.9 Le Conseil a pris note de la déclaration, a approuvé la prorogation des dérogations jusqu'au 30 avril 2000 et a recommandé que le projet de décision accordant une prorogation de ces dérogations (G/MA/W/21/Rev.1), qui serait révisé afin d'inclure la Bolivie dans la liste figurant en annexe, soit transmis au Conseil général pour adoption.

## **6. Accord sur les MIC - Demande présentée par les Philippines de prorogation de la période de transition au titre de l'article 5:3**

6.1 Le Président a dit que les Philippines avaient distribué, sous la cote G/L/325, une demande de prorogation de la période de transition pour certaines de leurs MIC notifiées au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les MIC. Il a rappelé que l'article 5:3 de cet accord disposait ce qui suit: "Si demande lui en est faite, le Conseil du commerce des marchandises pourra proroger la période de transition prévue pour l'élimination des MIC notifiées conformément au paragraphe 1 pour un pays en développement Membre, y compris un pays moins avancé Membre, qui démontrera qu'il rencontre des difficultés particulières pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord. Lorsqu'il examinera une telle demande, le Conseil du commerce des marchandises tiendra compte des besoins individuels du Membre en question en matière de développement, de finances et de commerce".

6.2 Présentant la demande, le représentant des Philippines a dit que son gouvernement, conformément à l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC, demandait une prorogation de la période de transition prévue à l'article 5:2 pour les Programmes de promotion des véhicules automobiles qui avaient été notifiés au titre de l'article 5:1 du même accord. Les Philippines demandaient une prorogation de la période de transition jusqu'au 31 décembre 2004. L'intervenant savait qu'il présentait cette demande au moment même où des questions connexes étaient à l'étude dans le cadre de la préparation de la Conférence de Seattle. Le Conseil devrait considérer cette demande en fonction de son intérêt intrinsèque indépendamment du processus de préparation de la Conférence de Seattle. L'industrie automobile des Philippines aurait beaucoup de difficultés à se passer progressivement des MIC à ce stade. Ces difficultés n'étaient pas liées à un désintérêt des Philippines à l'égard de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC. Elles découlaient simplement des aléas économiques qui avaient durement frappé l'économie philippine en 1997 et en 1998 et dont les effets dévastateurs se faisaient encore sentir. Les Philippines faisaient tout leur possible pour s'adapter sur le plan structurel à leurs obligations au titre de l'Accord sur les MIC. Une des réformes importantes de l'industrie automobile était l'assouplissement des restrictions à l'importation et à l'investissement amorcé en 1990. L'industrie pouvait ainsi bénéficier d'une plus grande participation étrangère. En

octobre 1995, les importations de véhicules complètement montés avaient été autorisées. Parallèlement, les Philippines étaient dans une phase de libéralisation tarifaire très rapide pour l'industrie automobile. Le droit de douane applicable aux véhicules complètement montés avait été nettement réduit. À l'heure actuelle, il était de 40 pour cent pour les voitures de tourisme. En vertu du Décret n° 264 de 1995, les droits de douane applicables aux autocars et aux camionnettes étaient tombés d'un maximum de 45 pour cent à 25 pour cent. À l'heure actuelle, les droits frappant les véhicules complètement démontés (voitures de tourisme, véhicules utilitaires, motocyclettes) oscillaient entre 3 et 10 pour cent. Beaucoup qualifiaient ce régime commercial d'ouvert par rapport aux autres pays d'Asie. Grâce à ces mesures le montant des importations de véhicules complètement montés, de véhicules semi-démontés et de véhicules complètement démontés était passé de 375 millions de dollars EU en 1990 à 1,03 milliard de dollars EU en 1995. Mais la crise financière asiatique avait eu de lourdes conséquences. Le marché philippin des véhicules et des pièces automobiles s'était fortement contracté. Alors qu'il comptait un peu plus de 350 000 véhicules automobiles en 1996, il avait diminué de plus de la moitié, tombant à 153 896 véhicules environ. À cause d'une faiblesse généralisée de la demande, les importations s'étaient chiffrées à 245 millions de dollars EU seulement depuis juillet dernier. Cette situation était, paradoxalement, fortement aggravée par la libéralisation de l'industrie qui avait coïncidé avec la crise financière. Du fait de la pluralité des acteurs intervenant dans les opérations de montage, dont certains étaient nouveaux, les économies d'échelle au niveau des fabricants de l'équipement d'origine (OEM), avaient été durement touchées. Sous l'effet de la dépréciation du peso philippin (40 pour cent), le coût des importations avait considérablement augmenté. Même les exportations des Philippines, qui avaient déjà atteint 1 milliard de dollars en 1997, étaient durement touchées, essentiellement parce que leurs principaux marchés pâtissaient aussi beaucoup de la crise. À l'heure actuelle, l'utilisation des capacités de l'industrie automobile philippine était tombée à 40 pour cent à peine. Par ailleurs, la dimension humaine de la crise ne pouvait qu'être un grave sujet de préoccupation pour le gouvernement. Le secteur de la fabrication des pièces détachées, qui comptait 256 entreprises, employait 44 715 personnes avant la crise. Celle-ci avait déjà directement entraîné le licenciement de 4 754 salariés. Les autorités philippines n'osaient pas envisager le débauchage de 10 000 autres personnes d'ici au début de l'année prochaine, principalement en raison des obligations contractées dans le cadre de l'Accord sur les MIC, à moins bien sûr qu'un miracle ne se produise et que la tendance à la baisse du taux d'utilisation des capacités de l'industrie soit rapidement inversé. La question devait être examinée en tenant compte des difficultés du gouvernement à mettre en place des dispositifs de protection sociale appropriés, les répercussions de la crise ne s'étant pas limitées à la seule industrie automobile. L'intervenant ne saurait trop insister sur les graves conséquences sociales, économiques et même politiques que ce problème aurait pour son pays. Les Philippines poursuivaient activement et avec confiance la mise en œuvre de nouvelles mesures d'ajustement structurel, y compris naturellement en ce qui concerne le régime de commerce et le côté moins agressif de la politique commerciale, à savoir la mise en valeur des ressources humaines. Cela a joué un rôle important dans la recherche d'une meilleure compétitivité et a nécessité la mise en place de programmes relatifs à l'amélioration des capacités, à la formation et au développement de l'information, ainsi que des efforts visant à promouvoir des améliorations technologiques venant compléter efficacement les mesures d'ouverture du marché. Les Philippines entendaient également mettre en place un système d'inspection concernant les véhicules automobiles qui, en temps voulu, permettrait d'étendre la libéralisation au secteur des véhicules d'occasion. Le problème était lié au calendrier et l'intervenant pensait que la solution l'était également. Il était convaincu que le Conseil, dans son ensemble, prendrait en compte les opinions souvent clairement exprimées à l'OMC au sujet de la protection des intérêts des travailleurs et de l'application des dispositions de l'OMC afin de répondre pleinement aux besoins propres des pays en développement en matière de commerce, de finances et de développement. Les Philippines ont assuré au Conseil qu'elles étaient prêtes à engager - pleinement - des négociations avec les Membres et à les conclure avant l'expiration de la période de transition.

6.3 Le représentant de la Malaisie, parlant au nom des délégations de Brunéi Darrusalam, de l'Indonésie, de Singapour, du Myanmar et de la Malaisie, a appuyé la demande présentée par les Philippines en vue d'obtenir une prorogation de cinq ans de la période de transition des MIC notifiées. Cette demande avait été motivée par les besoins du pays en matière de développement, de finances et de commerce et par le fait que l'obtention d'une prorogation devenait urgente. Les Membres noteraient que la demande avait été présentée malgré les gros efforts faits par les Philippines pour éliminer progressivement les MIC notifiées. Le représentant de la Malaisie a donc instamment demandé à ses collègues d'accéder à cette demande.

6.4 Le représentant de la Communauté européenne a pris note de la demande des Philippines ainsi que de leurs explications. C'est sans à priori que sa délégation examinerait la demande, conformément à des procédures que le Comité des MIC devait encore établir. Il a dit que sa délégation était ouverte à toute suggestion ou idée concernant la méthode qui convenait le mieux à cette évaluation, insisté sur l'importance particulière que revêtait la transparence vis-à-vis des Membres. Enfin, comme d'autres l'avaient fait avant lui, il a souligné que dans les circonstances actuelles les Philippines se trouveraient en contradiction avec leurs engagements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Il importait donc que le Conseil puisse se prononcer rapidement sur la question.

6.5 Le représentant des États-Unis a dit que les autorités de son pays étudieraient la déclaration des Philippines. Il a ajouté que les États-Unis demandaient depuis presque deux ans des renseignements concernant les intentions des Membres quant à la mise en œuvre de l'Accord sur les MIC et que, comme il avait été indiqué au Comité des MIC ces derniers mois, le temps pressait. Sa délégation examinerait rapidement et de façon approfondie la demande présentée par les Philippines de manière individuelle. S'agissant de l'approche qui convenait le mieux pour traiter ce type de demande, il y avait dans le cadre de l'OMC plusieurs façons de procéder plus ou moins formelles. À ce stade, il était essentiel d'avoir à l'esprit que le temps comme les ressources étaient limités. Compte tenu de la préparation de la Conférence de Seattle, très peu de ressources pourraient être consacrées à un processus formel de longue haleine et la mise en place du processus lui-même pourrait facilement avoir pour effet de retarder l'examen du véritable problème en question. Du point de vue des Membres demandant plus de temps pour se mettre en conformité, reporter la solution du problème après l'expiration du délai imparti les mettrait dans une position délicate sur le plan juridique. L'intervenant a suggéré que les Philippines engagent des consultations informelles avec les Membres intéressés plutôt que d'entamer un processus formel dans le cadre du Comité des MIC ou du CCM. Les Membres désireux d'obtenir une prorogation pourraient, comme les Philippines venaient de le faire, inviter les délégations intéressées à les rencontrer. La partie requérante pourrait expliquer la situation à ces parties intéressées. Le groupe informel pourrait immédiatement procéder à un échange de renseignements et mener des négociations à un rythme adapté aux besoins des Membres concernés en vue de résoudre aussi rapidement que possible la question. La solution serait ensuite soumise au CCM pour approbation. L'intervenant espérait qu'un processus informel, limité aux Membres intéressés, favoriserait la franchise dans les échanges de renseignements et la rationalisation des négociations tout en évitant de mobiliser entièrement le Comité des MIC ou le CCM. En conclusion, sa délégation n'était pas en mesure d'accéder à la demande des Philippines, mais comptait l'examiner très prochainement avec leur délégation et les autres Membres intéressés.

6.6 Le représentant de la Suisse a dit que les autorités de son pays étaient en train d'étudier la demande des Philippines et que sa délégation pourrait participer au processus informel proposé par les États-Unis, mais souhaitait néanmoins faire savoir qu'elle avait des réticences à l'égard de la durée de la prorogation de la dérogation demandée, en l'occurrence cinq ans, car elle favoriserait les Philippines par rapport aux pays les moins avancés (PMA).

6.7 Le représentant de Hong Kong, Chine a dit qu'il considérait que, d'une manière générale, toute demande présentée au titre de l'article 5:3 devrait être examinée en fonction de son intérêt intrinsèque et traitée en toute transparence. Il a suggéré que, pour que tous les cas soient traités de



façon homogène, quels que soient les critères généraux arrêtés par le Conseil en vue de faciliter l'examen de la demande des Philippines, ces derniers soient appliqués de façon non discriminatoire et transparente.

6.8 Le représentant du Japon a dit que sa délégation avait à plusieurs reprises indiqué au Comité des MIC que l'élimination des MIC dans les délais prescrits était indispensable et constituait un élément central de l'Accord. D'autre part, l'article en question disposait que les pays ayant démontré qu'ils rencontraient des difficultés particulières pour éliminer les MIC pourraient s'adresser au CCM en vue d'obtenir une prorogation de la période de transition. Les Philippines étaient le premier pays à présenter une demande explicite, laquelle était parfaitement conforme aux conditions stipulées à l'article 5:3 de l'Accord. Les Philippines avaient indiqué qu'elles avaient rencontré de graves difficultés économiques à la suite de la crise économique asiatique, situation à laquelle l'intervenant n'était pas insensible. Toutefois, le secteur qui faisait l'objet de la demande de prorogation des Philippines était un secteur dans lequel le Japon avait un grand intérêt et il était donc nécessaire d'examiner de près la demande. La délégation du Japon, comme celle des États-Unis, de la CE et de la Suisse, souhaitait avoir rapidement des consultations sur cette question avec les Philippines car l'échéance approchait.

6.9 Le représentant de la Malaisie, en réponse à la délégation de la Suisse, s'est montré étonné de voir les PMA mêlés à cette question. L'article 5:3 stipule que tout examen d'une demande de prorogation devrait tenir compte des besoins individuels du requérant en matière de développement, de finances et de commerce. La question de la période de transition pour les PMA ne devrait aucunement intervenir dans l'examen des demandes émanant de pays en développement, et l'intervenant a invité la délégation suisse à revoir sa position sur ce point.

6.10 Le représentant du Canada s'est dit attaché à ce que l'élimination des MIC ait lieu dans les délais impartis. L'article 5:3 prévoyait effectivement la demande de prorogation et il a remercié les Philippines pour la transparence dont elles avaient fait preuve dans leur demande. Sa délégation, comme d'autres qui s'étaient déjà exprimées, était prête à engager des consultations informelles pour étudier en profondeur la demande des Philippines en faveur d'une prorogation de la période de transition, et ce sans préjudice de la position que prendrait le Canada dans le cadre de ces discussions.

6.11 Le représentant du Mexique a dit que les autorités de son pays examinaient actuellement la demande des Philippines avec beaucoup de compréhension. Le Mexique avait tout intérêt à ce que les Philippines procèdent à la notification en temps voulu et sous la forme appropriée car il demanderait lui aussi une prorogation du délai initialement prévu dans l'Accord sur les MIC. Les autorités mexicaines n'avaient pas présenté une telle demande car, comme cela avait été expliqué dans le cadre de l'organe compétent, elles espéraient qu'une solution pourrait être trouvée à la Conférence de Seattle et qu'elles n'auraient donc pas à le faire. C'est dans cette optique que le Mexique avait présenté une proposition dans le cadre des travaux préparatoires de la Réunion ministérielle. S'agissant des points de vue des autres délégations, le représentant du Mexique a insisté sur le fait qu'il ne considérait pas qu'après le 31 décembre 1999, les Membres qui avaient présenté une demande de prorogation de la période initiale seraient en contradiction de l'Accord sur les MIC. Il a soutenu qu'il y aurait un vide juridique car personne ne saurait dire clairement qui serait en faute si le CCM ne répondait pas à une demande. Est-ce que la faute serait imputable au Conseil parce qu'il n'aurait pas répondu d'une manière ou d'une autre à la demande présentée par un Membre ou bien est-ce le Membre concerné qui serait en faute même s'il avait présenté sa demande avant l'expiration de la période initialement prévue? C'était une raison de plus de souhaiter qu'une solution soit trouvée à Seattle. En outre, l'intervenant a dit que le pays demandant une prorogation était libre de mener autant de consultations bilatérales informelles qu'il le souhaitait. Toutes les délégations pouvaient y participer, mais ce n'était pas une obligation. Cependant, dans le cas où le CCM déciderait de tenir des consultations informelles à la demande des Membres afin de déterminer comment ces demandes devraient être traitées à la lumière de l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC, il serait alors obligatoire, d'un point de

vue institutionnel, que ces consultations soient ouvertes à tous. Le représentant de la Corée a dit que sa délégation avait l'intention de participer aux consultations formelles ou informelles qui auraient lieu sur cette question à l'avenir.

6.12 La représentante de l'Inde a dit qu'elle avait transmis la demande aux autorités de son pays et qu'elle attendait des instructions. L'Inde avait à plusieurs reprises souligné combien il était important pour les Membres de déterminer si l'Accord sur les MIC avait contribué à l'émergence d'entreprises solides dans les pays en développement, capables de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux des biens et des services. Elle avait beaucoup de compréhension à l'égard de la demande des Philippines. L'intervenante s'est intéressée à deux aspects systémiques: premièrement, elle approuvait totalement la déclaration de la Malaisie concernant les périodes de transition prévues dans l'Accord sur les MIC pour les pays en développement par rapport aux pays les moins avancés; deuxièmement, s'agissant de l'idée des États-Unis selon laquelle les négociations informelles qu'ils avaient proposées aux Philippines devraient être limitées à quelques délégations, sa délégation considérait qu'il était d'autant plus important que les consultations soient ouvertes à tous et transparentes qu'il n'existait pas de précédent bien établi en matière d'octroi de prorogation.

6.13 Le représentant de l'Argentine a dit qu'à l'instar d'autres délégations, les autorités de son pays examinaient la demande avec compréhension. À son avis, une prorogation en faveur des pays en développement devrait être presque automatique et il s'est dit prêt à coopérer avec le délégué des Philippines pour trouver une solution. Sa délégation ne comprenait pas non plus la déclaration de la Suisse concernant la différence entre les pays en développement et les pays les moins avancés en matière de périodes de transition. La question de la prorogation de la période de transition pour les MIC était également à l'étude dans d'autres organes de l'OMC, y compris le Conseil général, dans le cadre de la préparation de la Conférence de Seattle, et il a souscrit à cet égard à la déclaration de la délégation mexicaine. Comme l'Inde l'avait dit, les consultations devraient être ouvertes à tous les Membres et menées dans la transparence.

6.14 Le représentant des États-Unis a réaffirmé sa position, à savoir que si d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2000, les MIC notifiées le 31 mars 1995 n'avaient pas été éliminées, les pays qui continueraient à les appliquer se trouveraient en contradiction avec l'Accord. Sa délégation était fermement opposée à toute proposition de prorogation générale de la période de transition. Le Conseil examinait les prorogations au cas par cas, et à cet égard les Philippines avaient suivi la procédure qui convenait.

6.15 Le représentant du Brésil a dit que les autorités de son pays envisageaient la possibilité de demander une prorogation. La position du Brésil à cet égard était connue de tous, à savoir que les pays en développement devraient être sur un pied d'égalité en matière de MIC.

6.16 Le Président a dit qu'il était important d'accorder l'attention voulue à la demande de la délégation des Philippines et de prendre note des déclarations faites à ce sujet. Il a proposé deux éléments pour aller de l'avant. D'une part, les Philippines auraient intérêt à nouer un dialogue avec d'autres délégations intéressées, à échanger des informations, voire à négocier avec certaines d'entre elles afin de faciliter l'élaboration d'une solution qui serait présentée, pour approbation, au CCM. D'autre part, il incombait au CCM de mener des consultations. L'intervenant a donc demandé au Conseil de prescrire la tenue de consultations informelles au sujet de la demande des Philippines à un moment approprié. En bref, il a proposé que le Conseil prenne note des observations formulées, qu'il accueille avec satisfaction toutes les consultations informelles que les Philippines pourraient souhaiter engager et enfin qu'il charge la présidence d'organiser à un moment approprié des consultations informelles sur cette demande.

6.17 Le représentant des Philippines a approuvé les modalités qui avaient été proposées et a invité les autres délégations à contacter la délégation philippine. S'agissant des obligations juridiques

découlant pour les Philippines de l'échéance du 31 décembre 1999, il espérait que le Conseil pourrait se prononcer rapidement sur cette demande, de préférence avant la date butoir.

6.18 Le Président a demandé si l'approche qu'il avait proposée était acceptable pour le Conseil.

Il en a été ainsi convenu.

## **7. Examen du fonctionnement de l'Accord sur les MIC**

7.1 Citant l'article 9 de l'Accord sur les MIC, le Président a dit ce qui suit: "Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Conseil du commerce des marchandises examinera le fonctionnement du présent accord et, selon qu'il sera approprié, proposera à la Conférence ministérielle des amendements au texte dudit accord. Au cours de cet examen, le Conseil du commerce des marchandises déterminera s'il convient de compléter l'Accord par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et la politique en matière de concurrence." Il croyait savoir qu'au cours des précédentes discussions informelles au Comité des MIC, il avait été dit que pour respecter le délai prévu à l'article 9, cet examen devrait être entamé avant la fin de 1999. Il a rappelé qu'à la dernière réunion du Conseil, il avait dit que cette question serait inscrite à l'ordre du jour de la présente réunion.

7.2 Le représentant de la Communauté européenne jugeait nécessaire de prendre en considération les faits nouveaux survenus au cours des discussions tenues récemment au Conseil général à propos de l'Accord sur les MIC et il a proposé d'attendre les conclusions de la Conférence ministérielle de Seattle à cet égard. Le représentant de Hong Kong, Chine a pris note avec satisfaction de toutes les options et délibérations relatives à la façon de procéder en l'occurrence, compte tenu des possibilités d'accroître les avantages de l'investissement étranger direct amplifié pour les pays en développement Membres. D'un autre côté, étant donné la mondialisation croissante de la production et l'augmentation de la part des échanges intra-groupe, il était nécessaire d'étudier les incidences de l'interaction du commerce et de l'investissement, y compris d'examiner d'autres éléments susceptibles d'affecter cette interaction, tels que les aides à l'investissement, les prescriptions à l'exportation, les restrictions à l'IED, etc. Outre l'examen des MIC, il existait d'autres règles multinationales - par exemple l'AGCS - permettant de poursuivre la libéralisation de l'investissement.

7.3 Le représentant du Japon a rappelé que l'examen devait porter à la fois sur le fonctionnement de l'Accord sous la forme actuelle et sur la question de savoir si des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et à la politique en matière de concurrence devraient y être incorporées. Ces questions concernant le processus d'examen de l'Accord sur les MIC étaient liées au processus de la Conférence ministérielle de Seattle et il partageait l'avis exprimé par la CE.

7.4 Le représentant du Mexique est convenu qu'il fallait prendre en considération tant la préparation de la Conférence ministérielle que le processus imposé aux Membres par l'article 9. Une bonne façon de procéder consisterait selon lui à entamer le processus d'examen à la présente réunion puis de laisser le Président tenir des consultations informelles avec les Membres pas avant le 3 décembre 1999, ce qui devrait laisser aux Membres le temps de lever toute incertitude.

7.5 Le représentant des Philippines s'est associé aux vues du Japon et du Mexique. Le représentant du Canada a suggéré qu'un bon point de départ consisterait à effectuer simplement à ce stade un examen factuel débouchant sur un rapport factuel. Quant aux autres sujets de discussion, il partageait l'avis selon lequel il convenait d'en différer l'examen à une réunion ultérieure. Le représentant des États-Unis s'est également déclaré favorable à une approche consistant à attendre les résultats de la Conférence ministérielle de Seattle. Le représentant de la Suisse, qui avait auparavant soutenu l'idée que l'examen du fonctionnement de l'Accord sur les MIC commence avant la

fin de 1999, s'est rallié à l'approche qui se dessinait. Le représentant du Brésil a demandé des précisions sur la façon dont le processus se déroulerait dans la pratique.

7.6 Le Président a relevé que tout au long de la réunion, le CCM s'était acquitté de sa tâche qui était d'entamer formellement l'examen avant la fin de l'année. Il a dit qu'il avait été pris note de tous les commentaires et observations formulés, y compris au sujet d'événements et circonstances connexes, et il a proposé qu'à la lumière de ces observations, le CCM revienne à cette question à sa première réunion de l'an 2000. Il en a été ainsi convenu.

## **8. Examen des rapports annuels des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises**

8.1 Le Président a dit que conformément aux "Procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC" (WT/L/105) qui avaient été adoptées par le Conseil général le 15 novembre 1995, tous les organes constitués dans le cadre des Accords figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC étaient tenus de présenter chaque année un rapport factuel au Conseil du commerce des marchandises, et que ce dernier devait en prendre note.

8.2 Le Conseil a pris note des rapports suivants (sans discussion): Comité de l'agriculture (G/L/322); Comité de l'évaluation en douane (G/L/323); Comité de l'accès aux marchés (G/L/331); Comité des règles d'origine (G/L/326); Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/L/315); Comité des obstacles techniques au commerce (G/L/327); Entité indépendante créée en vertu de l'Accord sur l'inspection avant expédition (G/L/330); Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce (G/L/319); Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (G/L/332). Dans les cas suivants, le Conseil a pris note des projets de rapports ou des rapports intérimaires: Comité des licences d'importation (G/LIC/W/12); Groupe de travail des entreprises commerciales d'État (G/STR/W/36); Comité des pratiques antidumping (document informel correspondant au job n° 5970); Comité des sauvegardes (job n° 5969); Comité des subventions et des mesures compensatoires (job n° 5972).

8.3 Le Conseil est également convenu de prendre note du rapport de l'Organe de supervision des textiles (G/L/318). La représentante de l'Inde a fait remarquer que le rapport faisait référence à l'examen par l'OSpT d'une nouvelle restriction appliquée par les États-Unis à certaines importations en provenance de Turquie. Elle a dit que cette question avait été examinée à plusieurs reprises et que cette restriction avait tardé à être notifiée. Sa délégation se félicitait, car il s'agissait d'un fait positif, de la décision de l'OSpT d'aborder et d'examiner cette question, mais elle espérait que l'examen de la mesure pourrait être accéléré.

## **9. Adoption du rapport annuel du Conseil du commerce des marchandises au Conseil général**

9.1 Le Président a appelé l'attention sur le projet de rapport du Conseil distribué sous la cote G/C/W/159. Il a rappelé que conformément aux "Procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC" (WT/L/105), qui avaient été adoptées par le Conseil général le 15 novembre 1995, il avait été convenu que "chaque conseil sectoriel devrait faire rapport au Conseil général en novembre de chaque année sur ses activités ainsi que sur celles de ses organes subsidiaires" et que les rapports des conseils sectoriels devraient être "factuels, et [indiquer] les actions engagées et les décisions prises, avec des renvois aux rapports des organes subsidiaires [et qu'ils pourraient être établis sur le modèle des rapports du Conseil du GATT de 1947 aux PARTIES CONTRACTANTES". Le projet de rapport soumis aux Membres couvrait la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1998 au 15 octobre 1999.

9.2 Le Conseil est convenu d'adopter le rapport sous réserve de la mise à jour qui serait nécessaire pour tenir compte des travaux du Conseil à la réunion en cours.

9.3 Au titre des "Autres questions", le Président a appelé l'attention du Conseil sur le "Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994" dont le paragraphe 1 disposait ce qui suit: "Aux fins de la modification ou du retrait d'une concession, le Membre pour lequel le rapport entre les exportations visées par la concession (c'est-à-dire les exportations du produit vers le marché du Membre modifiant ou retirant la concession) et ses exportations totales est le plus élevé sera réputé avoir un intérêt comme principal fournisseur s'il n'a pas déjà un droit de négociateur primitif ou un intérêt comme principal fournisseur aux termes du paragraphe 1 de l'article XXVIII". Il était plus loin stipulé ce qui suit: "le présent paragraphe sera réexaminé par le Conseil du commerce des marchandises cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (c'est-à-dire en l'an 2000) afin de voir si ce critère a fonctionné de manière satisfaisante pour permettre une redistribution des droits de négociateurs en faveur des petits et moyens Membres exportateurs. Si tel n'est pas le cas, des améliorations possibles seront étudiées, y compris, en fonction de l'existence de données adéquates, l'adoption d'un critère fondé sur le rapport entre les exportations visées par la concession et les exportations vers tous les marchés du produit en question". Pour que le CCM s'acquitte de sa tâche et engage l'examen demandé, le Président avait l'intention d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la première réunion du CCM de l'an 2000. Il a invité les délégations à lui communiquer ou à adresser au Secrétariat toutes suggestions qu'elles pourraient avoir à faire à cet égard.

9.4 Par ailleurs, le calendrier des réunions de l'année suivante était en cours d'élaboration. Il était donc trop tôt pour proposer une date précise mais, en fonction de l'évolution de l'ordre du jour, le Président pensait que la réunion suivante du CCM pourrait se tenir fin janvier ou en mars 2000. Une suggestion plus précise serait faite en temps voulu.

---